

Arrêt

n° 225 385 du 29 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Originaire d'Idil, mais résidant à Istanbul depuis 2013, vous possédez un diplôme universitaire en programmation informatique obtenu à l'Université de Mardin et étiez responsable de la sécurité dans un centre commercial d'Istanbul, avant d'être licencié en mai 2019. Vous dites être sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »), ainsi que du PKK (Partiya Karkerêne Kurdistan, « Parti des travailleurs du Kurdistan »).

Entre mars et avril 2017, vous êtes contrôlé à Adana par la police, en compagnie de votre cousin [Y.Ö.]. Comme [Y.] possède un casier judiciaire, la police vous prévient qu'au moindre faux pas, vous serez jeté en prison, cela avant de vous laisser partir. Le 20 mai 2019, lors d'une promenade, dans le district de Zeytinburnu, à Istanbul, trois policiers descendant de leur véhicule et vous demande de les suivre. Vous montez dans leur véhicule.

Ils vous expliquent qu'ils veulent que vous dénonciez votre cousin paternel, [Y.], comme quoi il fournirait une aide au PKK et serait impliqué dans un trafic d'armes, cela afin de pouvoir l'arrêter et le jeter en prison, en vous menaçant de vous incarcérer en cas de refus. Vous refusez quand même et ils vous frappent, cela avant de vous laisser finalement partir. Vous racontez l'incident à votre père, Abdullah Örnek. Suivant ses conseils, vous décidez de quitter le pays avec son aide. Le 30 mai 2019, vous prenez un avion, muni de documents d'emprunt, pour la Macédoine où vous demeurez 6 jours. Le 4 juin 2019, vous prenez un autre avion, toujours muni de documents d'emprunt, pour arriver, le 5 juin 2019, sur le territoire belge. Dès votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellé par les autorités belges, dès lors que vous n'êtes pas en possession de documents de voyage valides, et leur signalez que vous voulez introduire une demande de protection internationale. Vous êtes dès lors envoyé au centre fermé de Caricole, où vous introduisez cette demande le même jour.

Le 10 juillet 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 juillet 2019, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 224 511 du 31 juillet 2019, annule la décision du Commissariat général au motif que vous avez déposé lors de votre audience devant le Conseil deux photographies de compositions de famille dont l'une concerne votre cousin [Y.Ö.], tendant ainsi à répondre au grief du Commissariat général selon lequel vous n'étiez pas en mesure de justifier du lien de famille que vous entretenez avec cet individu. En outre, le Conseil juge essentiel, en l'espèce, d'obtenir de plus amples précisions quant à la situation de votre cousin [Y.] qui aurait demandé l'asile en Suisse, mais avec qui vous n'avez pas pu rentrer en contact depuis le centre de transit où vous êtes maintenu, mais également quant à la situation de votre soeur et de votre beau-frère qui avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique et dont vous dites que la demande était toujours en cours. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, incarcéré, voire tué, pour avoir refusé de collaborer avec les autorités turques ou encore parce que vous êtes kurde, que vous votez pour le HDP, et parce que vous défendez les droits et les libertés de votre peuple en participant à différentes manifestations.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents, à savoir une composition de famille, une photographie de vous lors d'un newroz à Istanbul, un acte d'accusation vous concernant, daté du 3 juin 2019, un acte d'accusation de 2016 concernant votre cousin [Y.], deux articles de presse, une photographie de votre mère durant des funérailles, ainsi qu'une série de photographies où apparaît votre cousin maternel, [A.S.I.], combattant du PKK et décédé en 2014. Lors de votre audience au CCE, vous déposez encore deux photos de composition de famille concernant, d'une part, [A.S.I.] et, d'autre part, [Y.Ö.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Enfin, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vos craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, elles ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en présentant, lors de votre entretien personnel, un document judiciaire frauduleux, à savoir un acte d'accusation daté du 3 juin 2019 à votre nom vous accusant du délit d'aide et recel pour le PKK.

En effet, une avocate du barreau d'Ankara, spécialisée dans les matières pénales, a été contactée par le Commissariat général, afin de bénéficier de son expertise. Après avoir examiné ce document, elle n'a pu que constater que ce document était un faux et cela pour plusieurs raisons. Ainsi, des termes utilisés dans la rédaction de cet acte d'accusation ne sont pas juridiques, comme par exemple le terme « ajanlar ». En outre, l'article 236/2 cité n'a rien à voir avec les infractions terroristes, tandis que le numéro du tribunal n'est pas indiqué ou encore que le terme « şüpheli » (« suspect ») ne devrait pas figurer en haut à droite (voir farde « Informations sur le pays », COI Case TUR2019-20 et farde « Documents », avant annulation, Doc. 3).

Partant, le Commissariat général estime que les problèmes judiciaires invoqués à travers ce document ne sont pas établis et qu'il ne peut justifier, à lui seul, une crainte des autorités en cas de retour dans votre pays d'origine, d'autant plus que ce sont là les seuls problèmes judiciaires dont vous faites état. Rajoutons encore que la présentation d'un tel document frauduleux ne peut que saper sérieusement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, ainsi que le caractère fondé des craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique ou activisme soutenu et de longue date qui serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ainsi, vous affirmez d'emblée n'être qu'un sympathisant du HDP et bien que vous affichiez une certaine connaissance des partis kurdes, vous n'avez participé qu'à quelques activités en lien avec ce parti. Ainsi, vous dites d'abord n'avoir participé qu'à deux ou trois réunions où vous apportiez à manger (voir EP du 27.06.2019, p. 10).

Ensuite, concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir pris part, vous citez d'abord une manifestation à Nusaybin en 2012. Ensuite, vous allégez avoir fourni, en 2013, à Mardin, de la nourriture aux combattants du PKK, via un ami, Barxudan, suite à une requête de votre cousin [Y.]. Vous dites encore avoir pris part à deux autres manifestations organisées à Istanbul, mais dont vous ne vous souvenez plus des dates, une pour soutenir Kobane, l'autre en hommage aux martyrs (idem, p. 12). En outre, vous allégez également avoir aidé le HDP, lors d'élections législatives, élections dont vous ne souvenez pas non plus de la date, en présentant aux personnes illétrées, devant la porte d'un bureau de vote, le symbole du HDP, afin que ceux-ci puissent donner leur voix à ce parti (idem, p. 11). Vous dites enfin avoir participé à une manifestation, organisée en novembre 2016, pour protester contre l'arrestation de Demirtas, ancien président du HDP. Notons que vous précisez avoir dissimulé votre visage lors de ces différentes manifestations et n'avoir plus participé à des activités politiques, après novembre 2016, cela afin de ne pas attirer l'attention des autorités (idem, pp. 9, 12). Concernant vos allégations selon lesquelles vous dites avoir été mandaté par le HDP pour être observateur des urnes lors du référendum sur le nouveau système présidentiel proposé par Erdogan, notons d'emblée que vous n'êtes pas en mesure de vous souvenir de la date de cet événement, qui a eu lieu le 16 avril 2017 (voir farde « Informations sur le pays », article de presse). De plus, vos propos se révèlent contradictoires sur le rôle que vous dites avoir tenu ce jour-là. Ainsi, tantôt vous affirmez que cette activité n'était pas officielle, tantôt que vous auriez reçu une carte d'observateur de la part du HDP, carte que vous auriez jetée par la suite (voir EP du 27.06.2019, p. 11).

En outre, alors que vous dites avoir arrêté vos activités militantes après novembre 2016, en ne participant plus à des manifestations, parce que l'état infiltre des agents, vous dites désormais avoir participé activement à ce référendum d'avril 2017 au nom du HDP (idem, p. 12). Dès lors, le

Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces dernières allégations, de sorte que votre participation active au référendum d'avril 2017 ne peut être estimée comme étant établie.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique ou activisme politique soutenu et de longue date, sans compter que vous avez mis un terme à de telles activités, après novembre 2016. En outre, le simple fait d'avoir participé à deux ou trois réunions organisées par le HDP, et à quatre manifestations au maximum, cela en tant que simple participant, ou encore d'avoir montré le symbole du HDP devant un bureau de vote, lors d'une élection, ne peut suffire à vous considérer comme un opposant au régime en place susceptible d'attirer l'attention des autorités turques, cela d'autant plus que vous êtes inactif depuis plus de deux ans. Dès lors, il estime que les craintes que vous liez à votre profil politique et aux activités auxquelles vous dites avoir participé sont infondées.

Troisièmement, concernant votre interpellation en mai 2019, interpellation en lien avec votre cousin, [Y.Ö.], fait générateur de votre départ de Turquie, force est de constater votre méconnaissance de son implication politique et des problèmes judiciaires qu'il aurait rencontrés, mais aussi l'incohérence de ces faits.

Ainsi, interrogé sur son implication politique, vous vous montrez peu prolixes. Mis à part qu'il serait sympathisant du HDP, qu'il aurait été arrêté en novembre 2015 et qu'il aurait été incarcéré trois mois dans la prison d'Adana, vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres détails sur les circonstances ou les raisons de son interpellation, hormis l'hypothèse d'une dénonciation. Quant à l'acte d'accusation daté du 9 février 2016 le concernant et que vous déposez pour étayer votre récit, vous n'en connaissez manifestement pas le contenu, dès lors que la seule information que vous êtes en mesure d'en donner serait qu'il est accusé d'appartenance à l'organisation terroriste et d'en faire la propagande. Vous rajoutez n'avoir aucune information à fournir sur les co-accusés (voir EP du 27.06.2019, pp. 14-15 et farde « Documents », avant annulation, Doc. 4). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la moindre information sur son activisme politique ou d'autres éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés préalablement avec les autorités, arguant que vivant à Istanbul et lui à Adana, vous ne vous voyiez que rarement, en précisant que vous auriez été lui rendre visite à Adana à deux reprises et qu'il serait venu vous voir qu'en une seule occasion à Istanbul. Quant à votre interpellation par la police d'Istanbul afin que vous dénonciez [Y.], une telle réaction des autorités apparaît dès lors incohérente, d'autant plus que vous allégez qu'un nouvel ordre d'arrestation aurait été émis contre lui, ce qui aurait motivé son départ du pays pour la Suisse (voir EP du 27.06.2019, pp. 14-15 et 16). Relevons encore que vous ne fournissez aucun document judiciaire récent le concernant, par exemple, pour étayer vos propos concernant un nouvel ordre d'arrestation à son encontre et que vous n'êtes pas en mesure de justifier du lien de famille que vous entretenez avec cet individu (idem, pp. 4 et 5). Lors de votre recours au CCE, vous déposez néanmoins la photo d'une composition de famille de [Y.Ö.] (voir farde « Documents » après annulation, Doc. 2). Cependant, un tel document n'atteste en rien le lien de famille qui vous unit à cet individu. En effet, il ne fait qu'attester qu'un certain [Y.Ö.] a des parents, ainsi que des frères et soeurs, auxquels correspondent des données d'état civil. En outre, vous ne savez pas quand il a quitté le pays, et bien que vous allégiez qu'il serait actuellement en procédure d'asile en Suisse, vous n'êtes pas non plus en mesure de dire où en est cette procédure (idem, p. 5).

Partant, votre méconnaissance affichée de l'implication politique de votre cousin ou de ses problèmes judiciaires ne peuvent que jeter le discrédit sur le caractère fondé de vos craintes en lien avec lui, d'autant plus que vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de connaître sa situation judiciaire actuelle. Cette analyse ne peut également que saper sérieusement le crédit à accorder à vos allégations selon lesquelles vous auriez été interpellé par la police à Istanbul à cause dudit cousin, interpellation qui vous aurait poussé à fuir votre pays d'origine.

En outre, quant aux possibilités d'obtenir des informations auprès des autorités suisses le concernant, la déontologie du Commissariat général l'empêche de contacter les autorités suisses afin que ces dernières fournissent des données personnelles sur la demande de protection internationale de [Y.Ö.] - que vous dites être votre cousin - tant que cette tierce personne n'a pas fourni au préalable au Commissariat général son accord écrit dans lequel il autorise le Commissariat général à demander aux autorités suisses des informations le concernant et concernant sa propre demande de protection internationale. A cet égard, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Quatrièmement, force est en outre de constater que les circonstances de votre interpellation par les forces de l'ordre en mai 2019 apparaît somme toute comme peu vraisemblable à l'analyse de vos propos successifs qui se révèlent incohérents.

En effet, alors que vous affirmez d'abord que votre cousin [Y.] était déjà sous le coup d'une procédure judiciaire, qu'il a été remis en liberté avec continuation de son procès, pour appartenance au PKK et d'en faire la propagande, vous allégez également que la police turque chercherait aujourd'hui à l'arrêter et à le remettre en prison, alors que vous dites qu'un nouvel ordre d'arrestation a été émis avant les faits de mai 2019 vous impliquant (voir EP du 27.06.2019, pp. 4, 15 et 19). En outre, alors que [Y.] serait poursuivi par les autorités turques, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi ces mêmes autorités s'en prendraient à vous, alors que vous vivez à Istanbul depuis 2013 et que lui vit à Adana et que vous ne l'avez vu, depuis lors, qu'à trois reprises, d'autant plus que vous ne mentionnez aucun problème concernant ses parents, ses frères et ses soeurs (*idem*, p. 15).

Partant, ces incohérences ne font qu'emporter la conviction du Commissariat général que votre interpellation en mai 2019, à l'origine de votre départ de Turquie, ne peut être estimé comme étant établi.

Cinquièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément pouvant attester de l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison d'autres antécédents familiaux.

En effet, hormis votre cousin maternel, [A.S.I.], qui aurait rejoint le PKK en 2012, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille, proche ou non, n'est membre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.

Concernant ce même Aziz, mis à part le fait qu'il aurait rejoint le PKK en 2012, qu'il aurait été en Irak, avant de rejoindre le YPG (Yekîneyên Parastina Gel, « Unité de protection du peuple ») à Kobane et qu'il y est mort en août 2014, sans précision supplémentaire, vous dites n'avoir aucune autre information à fournir à son sujet (voir EP du 27.06.2019, p. 13). De plus, vous expliquez que vos problèmes seraient en partie liés avec ce cousin maternel, alors que vous dites également que sa propre famille, parents, frères et soeurs, n'ont connu pour leur part aucun problème depuis son décès en 2014, dès lors qu'il est tombé en martyr (*idem*, p. 21). Vous fournissez également une composition de famille le concernant, mais qui ne peut attester, à elle seule, des liens familiaux que vous entretiendriez avec cet individu (voir farde « Documents » après annulation, Doc. 2).

Quant à votre famille la plus proche, vous expliquez que votre soeur, [S.], aurait quitté la Turquie suite à la destruction de sa maison à Cizre, mais vous n'êtes pas en mesure de dire quand exactement elle aurait quitté le pays. Vous allégez aussi qu'elle a déposé une demande de protection internationale, mais dites ne pas savoir si elle a été reconnue ou non (*idem*, p. 4). Or, il s'avère que sa procédure, ainsi que celle de son époux, est toujours pendante au CCE depuis la transmission de son dossier par le Commissariat général en mai 2018. En outre, concernant les déclarations et motifs présents dans son dossier et celui de son époux, notons que « le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. L'article 458 du Code pénal ne porte une exception au secret professionnel que dans le cas où l'on est appelé à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, par exemple en cas d'infractions sexuelles dont des mineurs ou des personnes vulnérables sont victimes (article 458bis Code pénal). La loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale a déterminé expressément les exceptions au secret professionnel auquel est tenu le Commissaire général. Certaines de ces exceptions étaient déjà d'application en raison d'obligations légales existantes et ont seulement été précisées, d'autres ont été spécifiquement prévues. Celles-ci portent sur la communication d'« informations très spécifiques » à « des autorités et instances très spécifiques ». A ce jour, ce secret professionnel continue à valoir de manière absolue et le demandeur de protection internationale peut donc sans problème communiquer tous les éléments de sa demande de protection internationale. Il est cependant désormais également précisé que le Commissaire général n'est pas tenu par son secret professionnel en ce qui concerne : les renseignements qui sont portés à la connaissance des services de renseignement et de sécurité et qui sont utiles à l'exécution de leurs missions telles que déterminées dans la loi du 30 novembre 1998 organique des services de

renseignement et de sécurité ; les renseignements qui sont demandés par les services de police, le procureur du Roi, le procureur fédéral ou le juge d'instruction dans le cadre d'une enquête de police ou judiciaire ; les renseignements relatifs à des indications d'infractions qui sont portées à la connaissance du procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle ; les renseignements qui, sur demande expresse, sont portés à la connaissance de juridictions européennes ou internationales conformément à la réglementation les concernant ; les renseignements concernant des données relatives à l'identité qui sont portées à la connaissance de l'Office des étrangers. »

Quant à votre père, [A.Ö.J], il aurait été victime d'un conflit foncier qui l'aurait opposé à un gardien de village, conflit résolu par la justice turque en sa faveur et que, depuis lors, celui-ci n'a plus connu de problèmes avec les autorités depuis 2000-2001. Quant à l'article de presse illustrant les problèmes rencontrés par votre père article qui serait paru en 1996 (Doc. 5), il ne concerne manifestement pas les faits que vous invoquez à la base de votre départ de Turquie. Quant à vos allégations selon lesquelles, cet article de presse tendrait à prouver, selon vous, que les autorités turques vous persécutent et continuent à vous persécuter, ce ne sont là que des allégations non circonstanciées ou étayées de manière concrète, dès lors que vous confirmez que votre père a bel et bien été acquitté suite à l'intervention d'avocats (idem, p. 20). Relevons également, en ce qui concerne vos autres frères et soeurs, que ceux-ci continuent à vivre leur vie en Turquie sans avoir connu de problèmes depuis leur arrivée à Istanbul en 2010 (idem, p. 8). Quant à votre mère, qui aurait participé aux funérailles d'[A.S.I.J], en août 2014, vous affirmez que le domicile familial aurait été surveillée par les autorités deux ou trois jours, afin de vérifier si elle avait des liens avec le PKK et quand les autorités ont remarqué que votre famille n'avait rien à voir avec le PKK, elles ont mis fin à cette surveillance (idem, p. 15).

Partant, au regard de vos seules déclarations, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire, à eux seuls, à engendrer une éventuelle crainte en cas de retour en Turquie.

Sixièmement, alors que vous invoquez aussi comme crainte votre identité kurde, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucune acte persécution ou d'atteintes graves individuelles, notamment depuis votre arrivée à Istanbul en 2013, votre dernier lieu de résidence habituel, hormis le moment passé dans une voiture de police en mai 2019, des faits que le Commissariat général n'a pas estimés comme étant établi, l'autre incident concernant un contrôle de police à Adana en 2017. Quant à vos allégations selon lesquelles vous auriez été suivi, entre 2017 et 2019, par la police, le Commissariat général constate que ce ne sont là que des allégations de nature hypothétique. En effet, d'une part vous dites que vous sentiez être suivi, d'autre part que vous n'étiez pas sûr si c'est vous ou quelqu'un d'autre qui était surveillé, pour concéder finalement que ce ne sont là que des soupçons (voir EP du 27.06.2019, p. 17).

Partant, l'absence de persécutions ou d'atteintes graves à votre encontre, notamment depuis votre arrivée à Istanbul, ôte toute crédibilité aux craintes personnelles et individuelles que vous liez à votre identité kurde, un élément que vous n'êtes pas parvenu à établir.

Septièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte en lien avec votre identité kurde en général.

En effet, vu que le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale, dès lors que vous invoquez une telle crainte (cf. supra). A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir EP du 27.06.2019, pp. 13-14, 21 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Questions 1, 5 et 7). Vous expliquez également bénéficier d'un sursis, jusqu'au 31 décembre 2019, concernant votre service militaire et que ne pas faire le service militaire n'est qu'une simple formalité (voir EP du 27.06.2019, p. 15)

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yüksekova (Province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (Province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général relève que vous résidez à Istanbul depuis 2013.

À l'appui de votre demande vous déposez encore plusieurs documents (voir farde « Documents », avant annulation).

Tout d'abord, vous déposez une composition de famille (Doc. 1) présentant les liens familiaux qui vous unit à vos parents, vos frères et vos soeurs, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause, cela au regard de votre carte d'identité saisie par la police des frontières, qui l'a authentifiée, et dont une copie est présente dans votre dossier administratif, carte d'identité tendant à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la Commissariat général. Vous déposez également une photo en compagnie de quatre individus dont un de vos cousins, [A.Y.] (Doc. 2). Sur cette photo prise à la fin d'un newroz organisé à Istanbul en 2017, selon vos dires, dans le district de Zeytinburnu, place Kazlıçeşme, vous portez un maillot de sport frappé du nom et des couleurs du Kurdistan. Vous allégez que cette photo se trouvait sur votre compte Facebook et que la police l'aurait en sa possession, mais interrogé sur votre compte Facebook, vous dites qu'il est aujourd'hui fermé, ne pouvant donc pas ainsi étayer vos allégations (voir EP du 27.06.2019, pp. 6-7). En outre, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes à vos côtés, le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette photo a été prise. Quant à l'acte d'accusation concernant [Y.Ö.], daté du 9 février 2016 (Doc. 4), vous dites que vous n'y êtes pas cité et que ce document n'a rien à voir avec votre demande de protection internationale (idem, p. 19). Vous rajoutez que vous le déposez pour prouver que c'est votre cousin paternel, un document que le Commissariat général ne peut dès lors estimer comme probant dans ce contexte. Vous déposez

encore un article de presse du 08.08.2014 concernant les funérailles d'[A.S.I.] (Doc. 6), article où vous n'êtes pas cité et qui n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez. De plus, cet article ne peut permettre à lui seul d'établir un lien de parenté éventuel entre vous et cet individu. Quant à la photo montrant votre mère lors des funérailles d'Aziz (Doc. 7), rien ne permet également de déterminer qui sont les personnes à ses côtés, notamment la mère d'[A.S.I.], le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette photo a été prise. Partant, ces différents documents ne peuvent, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision (*idem*, p. 20). Enfin, concernant les six photographies de ce même [A.S.I.] (Doc. 8), vous dites qu'elles prouveraient que c'est à cause de lui que vous n'avez pas été engagé pour trouver du travail (*idem*, p. 21). Cependant, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre les photos de cet individu, où attester du lien de parenté que vous faites prévaloir ou encore le lien avec les faits que vous invoquez, faits qui n'avaient pas été estimés comme établis par le Commissariat général, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. A titre liminaire, elle « déplore le non respect de l'arrêt n°224551 du 31 juillet 2019 et son autorité de la chose jugée ».

2.3.1 Elle prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A/2 ».

2.3.2 Elle prend un troisième (sic) moyen « de la violation de l'article 48/3 et/ ou 48/4 § 2 a ou b de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ».

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil : « D'annuler la décision attaquée et de renvoyer de nouveau le dossier au CGRA pour des mesures complémentaires :

- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. Elle joint à la requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Décision B.A.J. ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle justifie le recours à une procédure accélérée en ce que le requérant a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité.

Elle ne tient pas les craintes exprimées pour crédibles et, partant, ne les tient pas pour établies.

Premièrement, elle constate que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en présentant un document judiciaire frauduleux.

Deuxièmement, elle indique que le requérant ne présente aucun profil politique ou activisme soutenu et de longue date qui serait susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales.

Troisièmement, elle relève les méconnaissances du requérant concernant l'implication politique et les problèmes judiciaires de son cousin Y.O. Elle poursuit en indiquant que, pour des raisons déontologiques, la partie défenderesse ne peut contacter les autorités suisses à propos de la demande de protection internationale introduite par le sieur Y.O. dans ce pays tant que ce dernier n'a pas fourni au préalable son accord écrit quant à ce.

Quatrièmement, elle estime peu vraisemblables les circonstances de l'interpellation du requérant par les forces de l'ordre turques en mai 2019.

Cinquièmement, elle n'aperçoit pas d'élément pouvant attester l'existence d'une crainte vis-à-vis de ses autorités en raison d'autres antécédents familiaux. Concernant la demande de protection internationale de la sœur du requérant, la partie défenderesse rappelle qu'elle est tenue par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal.

Sixièmement, elle considère comme sans crédibilité les craintes liées à l'identité kurde du requérant.

Septièmement, elle affirme que tout Kurde n'a pas actuellement une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'on ne peut conclure que le requérant, du seul fait de sa présence en Turquie, courre un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle écarte ensuite les documents produits pour différentes raisons qu'elle expose.

3.2. Dans la requête, la partie requérante, à titre liminaire, « *déplore le non respect de l'arrêt n° 224551 du 31 juillet 2019 et son autorité de la chose jugée* ». Elle rappelle à cet égard les règles et principes qui régissent la preuve et la charge partagée de celle-ci en matière d'asile. Elle poursuit en affirmant que « *Que comme votre Conseil peut tristement le constater, la partie adverse n'a fourni aucun effort pour requérir l'autorisation du cousin du requérant à solliciter, des informations le concernant auprès des autorités suisses et aussi, je vois très mal pourquoi les autorités suisses refuseraient de collaborer avec le la partie adverse entant qu'institution* ». Concernant la sœur du requérant elle soutient que « *si la partie adverse se retranche derrière le secret professionnel pour éviter de donner des précisions au sujet des membres de la famille du requérant, la difficulté rencontrée par votre Conseil reste constante et la partie adverse devrait attendre que votre conseil se prononce afin de lever le secret et fournir les informations requises* ». En conclusion, elle affirme « *Qu'en définitive, rien ne permet à ce jour à votre Conseil de confirmer ou d'infirmer la décision querellée* ».

Ensuite, à titre liminaire au développement de son premier moyen, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas spécifié la base légale de la décision attaquée et qu'ainsi la décision revêt une irrégularité substantielle.

En une première branche du premier moyen, après avoir indiqué que le requérant n'était pas l'auteur du document, elle soutient que vu le contexte « *il n'est pas étonnant qu'un faux document de la sorte lui soit envoyé* ».

En une deuxième branche, elle rappelle le militantisme politique du requérant et de sa famille. Elle estime que la partie défenderesse s'appuie sur des éléments secondaires/périphériques pour justifier la décision attaquée. Elle sollicite le bénéfice du doute et se réfère à un arrêt du Conseil.

En une troisième branche, elle cite les notes de l'entretien personnel relatives à l'engagement politico-ethnique du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse n'a accordé aucun intérêt au récit du requérant. Elle observe que « *la partie [défenderesse] reconnaît l'existence de la situation catastrophique en Turquie mais se « refuse » à croire qu'en cas de retour le requérant risque de perdre la vie* ». Elle rappelle que les demandes d'asile doivent être analysées au cas par cas. Elle se réfère à un rapport d'Amnesty Internationale 2017/2018 dont elle cite de larges extraits et en conclut au risque d'emprisonnement du requérant en cas de retour en Turquie.

En une quatrième branche, elle rappelle les documents versés à l'appui de sa demande de protection internationale par le requérant.

En un troisième (sic) moyen, elle sollicite la protection subsidiaire pour le requérant « en raison de ses choix politiques (sic) et de la situation sécuritaire en Turquie ».

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Quant à la violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt arrêt d'annulation n° 224.511 du 31 juillet 2019 dans l'affaire 234.944 / X, le Conseil renvoie aux développements qui suivent (v. infra, point 3.4.1).

3.3.2. Quant à la demande de la partie requérante sollicitant l'annulation de la décision attaquée parce que la partie défenderesse en ne précisant pas « *le litera [de l'article 57/6/1, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980] qui se rapporte à la situation* » n'a pas spécifié la base légale de la décision attaquée et qu'ainsi la décision revêt une irrégularité substantielle, le Conseil estime qu'au vu de la motivation de la décision attaquée à savoir : « *la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande* », la base légale justifiant le recours à une procédure accélérée est claire, à savoir l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition est rédigée dans les termes suivants :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : (...) c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ; (...) ».

En conséquence, le Conseil ne peut retenir l'existence d'une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée.

3.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Le Conseil rappelle les termes de son arrêt d'annulation n° 224.511 du 31 juillet 2019 dans l'affaire 234.944 / X :

« *4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.*

4.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2. Cependant, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire avec deux photographies de compositions de famille dont l'une concerne son cousin Y.Ö. qui – comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée (p. 3) – est au centre du récit d'asile du requérant. Ainsi, la partie requérante tend à répondre au motif de la décision attaquée selon lequel le requérant n'était pas en mesure de justifier du lien de famille qu'il entretient avec le sieur Y.Ö.

4.4.3. En vertu de la compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience concernant sa famille en général et sa sœur en particulier en vue de connaître le statut de cette dernière en Belgique. Le requérant a réitéré que son cousin Y.Ö. avait demandé l'asile en Suisse mais qu'il n'avait pu rentrer en contact avec lui depuis le centre fermé. Il a par contre mentionné spontanément un certain nombre de détails familiaux concernant le sieur Y.Ö.

Le requérant a ensuite réitéré le fait que sa sœur et son beau-frère avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique et que celle-ci était toujours en cours. Si le requérant ne dispose pas de plus amples d'informations quant à ce, le Conseil constate que la partie défenderesse reste également sans informations. La question des antécédents familiaux étant centrale dans la demande de protection internationale du requérant, le Conseil juge essentiel, en l'espèce, d'obtenir des plus amples précisions quant à la situation des membres de famille précités du requérant. Une instruction précise de la situation familiale du requérant s'impose notamment quant au profil politique éventuel de cette famille. »

3.4.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée tirée de l'arrêt précédent.

Le Conseil observe que le requérant n'a pas été réentendu par la partie défenderesse à la suite de l'arrêt n° 224.511 précédent.

3.4.2. Concernant la personne d'Y.Ö., cousin du requérant, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'audience du 26 juillet 2019 la photographie de la composition de famille de cette personne. Il a ensuite précisé les circonstances de l'obtention de cette photographie mais n'a pas fait état dans sa requête ou à l'audience d'élément plus précis concernant cette personne. Contrairement à la motivation de la décision attaquée selon laquelle la composition de famille du sieur Y.Ö. « *n'atteste en rien le lien de famille* » qui unit le requérant à cette personne, le requérant à l'audience indique les mentions des

documents qui en sont l'indice. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas instruit le contexte familial de cette personne (ascendants, lieu de vie, lien familial précis avec le requérant) au cours de l'entretien personnel du 27 juin 2019 et a estimé, au terme de l'arrêt d'annulation n° 224.511 précité, non opportun de réentendre le requérant. Or, il apparaît que le sieur Y.Ö. est une personne qui est présentée comme centrale dans le récit d'asile du requérant.

Enfin, rien n'empêchait la partie défenderesse d'interroger les instances d'asile suisses en vue d'obtenir l'accord du sieur Y.Ö. pour transmettre toute information utile à l'instruction de la cause.

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017), *quod non* en l'espèce.

Concernant la personne de S.Ö. dont le lien de famille avec le requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne que cette personne ainsi que son époux ont demandé la protection internationale à la Belgique et que le recours introduit par cette dernière est pendant devant la juridiction de céans. Cependant, aucune des parties n'apporte d'élément suffisant susceptible d'identifier la demande de protection internationale introduite par la sœur et le beau-frère du requérant. Or, à l'audience du 26 juillet 2019, le requérant avait mentionné que sa sœur avait demandé la protection internationale en compagnie de son époux et qu'elle était en contact avec le requérant. A l'audience, le requérant déclare même avoir reçu la visite récente de sa sœur au centre fermé.

Ainsi, le Conseil déplore que la partie défenderesse, mise au courant de certaines informations concernant la sœur et le beau-frère du requérant, se soit retranchée derrière le secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal et n'ait pas plutôt veillé à réentendre le requérant dans la perspective d'un examen et d'une évaluation des éléments pertinents de sa demande de protection internationale en coopération avec ce dernier conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne précitée en vue de répondre à l'arrêt d'annulation n° 224.511.

3.4.3. La question des antécédents familiaux étant centrale dans la demande de protection internationale du requérant, le Conseil juge essentiel, en l'espèce, d'obtenir des plus amples précisions quant à la situation des membres de famille précités du requérant. Une instruction précise de la situation familiale du requérant s'impose notamment quant au profil politique éventuel de cette famille.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/19/01239 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE